



Arrêt

**n° 278 527 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, né le 27 septembre 1994, est arrivé en Belgique le 20 septembre 1998.

1.2. Le 27 octobre 1998, il a introduit, par l'intermédiaire de sa mère, une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par une décision prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 11 juillet 2000. Le requérant a introduit, par l'intermédiaire de sa mère, un recours en cassation administrative contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°114.033 du 20 décembre 2002.

1.3. Le 20 août 2001, la mère du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 août 2002.

1.4. Le 4 avril 2003, la mère du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 septembre 2004.

1.5. Par un courrier daté du 14 mars 2005, la mère du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à la suite de laquelle le requérant s'est vu autorisé au séjour temporaire le 14 mai 2007, avec octroi d'un CIRE valable un an et dont la renouvellement était conditionné dans le chef du requérant notamment (en 2011) à la preuve de l'inscription à temps plein en qualité d'étudiant ou apprenti dans une institution d'enseignement reconnue ou démontrer avoir un emploi, preuve des moyens de subsistance et ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public.

Le 28 octobre 2011, le séjour du requérant est prorogé temporairement jusqu'au 28 novembre 2012. Depuis cette date, le requérant, devenu majeur, n'a plus sollicité le renouvellement de son titre de séjour qui est venu à expiration.

1.6. Le requérant est écroué à la prison de Lantin le 26 octobre 2012 suite au mandat d'arrêt délivré à son encontre du chef de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail avec préméditation.

1.7. Après une libération, en date du 3 mai 2013, il est interpellé une nouvelle fois et écroué le lendemain à la prison de Lantin. Par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 16 décembre 2013, le requérant a été condamné à une peine définitive de quatre ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de cinq ans pour $\frac{3}{4}$ du chef de coups ou blessures volontaires, avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ; d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide, avec intention de donner la mort.

1.8. Le 13 juin 2015, le requérant a, une fois encore, été écroué à la prison de Lantin après s'être rendu coupable, entre le 2 octobre 2014 et le 12 juin 2015, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule volé motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite ; de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ; de recel frauduleux ; de port d'arme en vente libre sans pouvoir justifier d'un motif légitime, faits pour lesquels il a été condamné le 5 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à des peines devenues définitives de quinze mois, de six mois et de six mois d'emprisonnement.

1.9. Le casier judiciaire révèle qu'avant la condamnation du 16 décembre 2013, le requérant s'est vu notifier, en qualité de mineur, plusieurs réprimandes ainsi que des mesures de surveillance assorties d'obligations et a été placé en établissement d'observation et d'éducation surveillée par le Tribunal de la jeunesse les 7 juillet 2008, 28 septembre 2011, le 13 juin 2012 et le 9 janvier 2013 suite à des faits d'extorsion, commis à deux ou plusieurs, de vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, de tentative de vol avec l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, d'abus de confiance et/ou détournement, tentative d'extorsions avec les mêmes circonstances aggravantes, faux en écritures, recels frauduleux d'objets et détention de stupéfiants, rébellion, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, ainsi que coups et blessures ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, outrage envers un officier ministériel, et port d'arme(s) prohibé(s). En outre, le Tribunal de la police a condamné le requérant par défaut le 7 juin 2012 pour délit de fuite, défaut d'assurance du véhicule et infraction relative au permis de conduire qui lui ont valu une amende ainsi qu'une déchéance de droit de conduire de 2 mois, ainsi que le 31 juillet 2012 pour infraction à sa peine de déchéance du droit de conduire.

1.10. En date du 30 juin 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lui notifié le 9 juillet 2016. Le recours initié contre cette décision devant le Conseil de céans, a été rejeté par un arrêt n°197.307 du 22 décembre 2017 (affaire 204 831). Le recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°242.986 du 19 novembre 2018.

1.11. Le 8 novembre 2019, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant pour avoir, en état de récidive légale, proféré des menaces par gestes ou emblèmes, et porté ou transporté des objets

piquants, tranchants ou contondants afin de menacer ou blesser physiquement des personnes, à une peine de 4 mois de prison.

1.12. Le 8 mai 2020, la partie défenderesse est informée que la libération du requérant est prévue le 22 novembre 2020.

1.13. Le 10 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°260 691 du 16 septembre 2021 (affaire 254 176).

1.14. Le 8 mai 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 278 526 du 11 octobre 2022 (affaire 260 822).

1.15. Le 25 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 ans.

Il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol avec violences ou menaces, en tant qu'auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, infraction à la loi sur les armes , faits pour lesquels il a été condamné le 05.01.2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois +6 mois +6 mois .

Il s'est rendu coupable de dégradation, destructions de clôtures rurales ou urbaines, faits pour lesquels il a été condamné le 27.09.2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois.

Il s'est rendu coupable de récidive légale, menaces par gestes ou emblèmes, autres délits, (porté ou transporté des objets piquants, tranchants ou contondants afin de menacer ou blesser physiquement des personnes) faits pour lesquels il a été condamné le 08.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 mois.

Dans son jugement du 16.12.2013, le Tribunal correctionnel de Liège indiquait que : « l'intéressé était inculpé d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide, la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

Toujours d'après ce jugement, il est ressorti du dossier et du rapport d'expertise psychiatrique que le prévenu porte en lui un potentiel d'agressivité inquiétant tout en recommandant une prise en charge thérapeutique.

Dans le Jugement du 05.01.2016, le Tribunal correctionnel de Liège indiquait que l'intéressé se trouvait en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de 5 ans après avoir subi ou prescrit une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour les V et met en exergue le degré de gravité des faits et de la personnalité du prévenu, le condamnant de la sorte à une peine d'emprisonnement de 15 mois.*

Concernant la relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, elle n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits qu'il a commis tout au long de sa présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer son comportement violent et récidiviste. Ce caractère récidiviste est démontré par sa dernière condamnation du 08.11.2019, date à laquelle il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 mois (voir supra).

Malgré l'arrêt ministériel de renvoi, malgré de nombreuses incarcérations monsieur continue à persévérer et à être ancré dans la violence.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des exdétenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de

récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Eu égard au caractère violent de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

X 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Un arrêté ministériel de renvoi lui a été notifié en date du 04.05.2017 . L'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a rejeté son recours en date du 22.12.2017. L'intéressé a ensuite introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, recours rejeté en date du 19.11.2018.

Art 74/13

D'après son dossier administratif, l'intéressé se trouve en Belgique depuis 1997 avec sa mère, que la reconnaissance de la qualité de réfugié leur a été définitivement refusée le 11.07.2000 par la Commission permanente de recours de réfugiés.

Que sa mère a introduit le 20.08.2001 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 et que cette demande a été déclarée irrecevable le 05.08..2002.

Que le 04.04.2003 une nouvelle demande a été introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 , que cette dernière a été jugée irrecevable le 17.09.2001.

Qu'une nouvelle demande a été introduite toujours sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 le 16.03.2005 et qu'il a été autorisé au séjour pour une durée limitée le 14.05.2007. Ce permis de séjour a été supprimé le 22.05.2012. Il n'est depuis lors plus autorisé à séjourner temporairement dans le Royaume.

L'intéressé est assujetti à un arrêté ministériel de Renvoi du 28.04.2017, notifié le 04.05.2017.

Sa mère et sa sœur sont de nationalité belge.

Dans son droit d'être entendu du 25.11.2021, il déclare être en Belgique depuis l'âge de 3 ou 4 ans. Que sa mère, ses sœurs et son oncle vivent en Belgique. Qu'il n'a pas d'enfant. Qu'il a une compagne dont il ne veut pas donner l'identité car elle ne connaît pas sa situation de séjour. Qu'il a entrepris des démarches il y a 3 ou 4 mois pour régulariser son séjour. Qu'il n'a plus de famille au Congo.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. Quant à sa mère, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

En outre, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé. Les voyages de la famille vers le Congo restent aussi accessibles.

Concernant ses amis, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé a déclaré n'avoir aucune maladie . Il ne veut pas retourner dans son pays d'origine car il est orphelin de père et toute sa famille se trouve en Belgique. Notons que ceci n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. L'article 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Depuis 2012, date de la fin d'autorisation de séjour, il n'y a aucune trace de procédure dans le but de régulariser sa situation de séjour.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

□ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

□ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1997. Notons qu'il n'est plus autorisé au séjour depuis le 22.05.2012.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis lors.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Arrêté Ministériel de Renvoi du 28.04.2017 et notifié le 04.05.2017. Cette mesure n'a pas été respectée.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 ans.

Il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol avec violences ou menaces, en tant qu'auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, infraction à la loi sur les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 05.01.2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois +6 mois +6 mois.

Il s'est rendu coupable de dégradation, destructions de clôtures rurales ou urbaines, faits pour lesquels il a été condamné le 27.09.2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois.

Il s'est rendu coupable de récidive légale, menaces par gestes ou emblèmes, autres délits, (porté ou transporté des objets piquants, tranchants ou contondants afin de menacer ou blesser physiquement des personnes) faits pour lesquels il a été condamné le 08.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 mois.

Dans son jugement du 16.12.2013, le Tribunal correctionnel de Liège indiquait que : « l'intéressé était inculpé d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide, la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

Toujours d'après ce jugement, il est ressorti du dossier et du rapport d'expertise psychiatrique que le prévenu porte en lui un potentiel d'agressivité inquiétant tout en recommandant une prise en charge thérapeutique.

Dans le Jugement du 05.01.2016, le Tribunal correctionnel de Liège indiquait que l'intéressé se trouvait en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de 5 ans après avoir subi ou prescrit une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour les V et met en exergue le degré de gravité des faits et de la personnalité du prévenu, le condamnant de la sorte à une peine d'emprisonnement de 15 mois.*

Concernant la relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, elle n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits qu'il a commis tout au long de sa présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer son comportement violent et récidiviste. Ce caractère récidiviste est démontré par sa dernière condamnation du 08.11.2019, date à laquelle il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 mois (voir supra).

Malgré l'arrêt ministériel de renvoi, malgré de nombreuses incarcérations monsieur continue à persévérer et à être ancré dans la violence.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1997. Notons qu'il n'est plus autorisé au séjour depuis le 22.05.2012.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis lors.

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Arrêté Ministériel de Renvoi du 28.04.2017 et notifié le 04.05.2017.
Cette mesure n'a pas été respectée.*

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 ans.

Il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol avec violences ou menaces, en tant qu'auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, infraction à la loi sur les armes , faits pour lesquels il a été condamné le 05.01.2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois +6 mois +6 mois .

Il s'est rendu coupable de dégradation, destructions de clôtures rurales ou urbaines, faits pour lesquels il a été condamné le 27.09.2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois.

Il s'est rendu coupable de récidive légale, menaces par gestes ou emblèmes, autres délits, (porté ou transporté des objets piquants, tranchants ou contondants afin de menacer ou blesser physiquement des personnes) faits pour lesquels il a été condamné le 08.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 mois.

Dans son jugement du 16.12.2013, le Tribunal correctionnel de Liège indiquait que : « l'intéressé était inculpé d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide, la résolution de commettre ce crime s'étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, qui n'ont été suspendus, ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

Toujours d'après ce jugement, il est ressorti du dossier et du rapport d'expertise psychiatrique que le prévenu porte en lui un potentiel d'agressivité inquiétant tout en recommandant une prise en charge thérapeutique.

Dans le Jugement du 05.01.2016, le Tribunal correctionnel de Liège indiquait que l'intéressé se trouvait en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de 5 ans après avoir subi ou prescrit une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour les % et met en exergue le degré de gravité des faits et de la personnalité du prévenu, le condamnant de la sorte à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

Concernant la relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, elle n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits qu'il a commis tout au long de sa présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer son comportement violent et récidiviste. Ce caractère récidiviste est démontré par sa dernière condamnation du 08.11.2019, date à laquelle il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 mois (voir supra).

Malgré l'arrêt ministériel de renvoi, malgré de nombreuses incarcérations monsieur continue à persévérer et à être ancré dans la violence.

L'intéressé déclare qu'il ne veut retourner au Congo car il ne connaît rien ni personne et qu'il y a la barrière de la langue (droit d'être entendu du 25.11.2021).

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en République Démocratique du Congo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Article 3 CEDH – médical

L'intéressé déclare qu'il ne souffre d'aucune maladie (droit d'être entendu du 25.11.2021).

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]. »

1.16. Le 15 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un nouveau ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de remise à la frontière (annexe 13septies).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation des articles 8 CEDH, 7, 13, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'autorité de chose jugée de l'arrêt rendu le 15 décembre 2020 par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège* ».

2.2. Dans une première branche intitulée « *Droit de séjour non retiré* », elle fait valoir que « *Selon la décision, « le permis de séjour a été supprimé le 22.05.2012...il n'est plus autorisé à séjourner temporairement dans le Royaume ». D'une part, le défendeur confond titre de séjour et droit de séjour et méconnaît l'article 13 de la loi sur les étrangers. Le dossier révèle que la mère du requérant et ses enfants furent autorisés au séjour temporaire sur base de l'article 9.3 de la loi sur les étrangers et ensuite sur base des articles 9bis et 13 de celle-ci : - 14.05.2007 : autorisation de séjour temporaire conditionné par travail effectif et cohabitation avec Mr [I.]. - 12.11.2009: renouvellement jusqu'au 28.11.2010 moyennant preuve de scolarité - 06.12.2010: renouvellement jusqu'au 28.11.2011 moyennant preuve de scolarité - 28.10.2011 : renouvellement jusqu'au 28.11.2011 - selon cette dernière décision : « L'intéressé est susceptible d'obtenir le séjour illimité surproduction de son passeport national valable ». [...] L'acte attaqué confond la décision d'autoriser le séjour (negotium) et le renouvellement du titre de séjour qui constate cette autorisation (instrumentum). Il ressort clairement des §1,2 et 3 de l'article 13 que les conditions mises au séjour visées au §3 sont celles éventuellement énoncées dans la décision d'autorisation visée à son §1er ; le renouvellement prévu au §2 ne concerne que le titre de séjour et non l'autorisation en elle-même ; le renouvellement ne concerne que le titre, n'est donc pas une décision en soi et n'est pas susceptible de remettre en cause l'autorisation initiale. En l'espèce, même si le titre de séjour n'est plus renouvelé depuis le 28 novembre 2017, aucune décision n'a été prise par le défendeur sur base de l'article 13 de la loi pour retirer l'autorisation de séjour, de sorte que le requérant est toujours bien admis au séjour et ne peut faire l'objet d'une décision de retour sur base de l'article 7 de la loi. D'autre part, il ressort de l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 15 décembre 2020, qui a autorité de chose jugée à l'égard du défendeur, que le requérant était mineur au jour de la « suppression » de son titre de séjour, qu'il ne pouvait renouveler seul. De sorte qu'aucune conséquence ne peut être déduite de ce non renouvellement, qu'il faut considérer le requérant comme étant toujours en séjour régulier et que l'acte attaqué ne peut être adopté sans méconnaître les dispositions visées au grief ».*

2.3. Dans une seconde branche, intitulée « Vie privée et familiale », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 7 et 7/13 de la loi du 15 décembre 1980, et 8 de la CEDH, et cite les « *Eléments non pris en considération en l'espèce : après avoir rappelé l'arrivée du requérant en 1997, son séjour obtenu en 2007 et retiré en 2012, le décès de son père, la présence de sa famille proche en Belgique, qui lui rend visite en prison, le défendeur affirme : « Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir... » »*. Elle allègue ensuite que « *S'agissant de sa vie privée, le requérant vit en Belgique depuis l'âge de quatre ans, il en a 26, il n'a pas connu le Congo, n'y est pas retourné et n'y a aucune attache. La Belgique est le seul pays qu'il connaît véritablement et il n'a dans son pays d'origine ni famille ni connaissances. Si le défendeur relève que le requérant vit en Belgique depuis 1997, il n'en tire aucune conclusion claire quant à l'impact de ce fait sur la consistance de sa vie privée en Belgique, notamment du fait de l'écoulement du temps depuis lors (23 ans environ) avec un séjour qui fut pendant un temps légal et, depuis 2012, illégal et émaillé de condamnations pénales. Le défendeur a, malgré le fait que le requérant ne se trouve pas face à une décision mettant fin à un séjour acquis et donc à une éventuelle ingérence dans sa vie familiale et privée, pris le parti de considérer que la décision attaquée constitue bien une ingérence dans la vie familiale et privée de le requérant, vie familiale et privée qu'elle a au demeurant considérée comme un fait acquis. Cette prise de position, qui offre davantage de garanties au requérant que lorsque l'intéressé est considéré comme se trouvant en situation de première admission, impose au défendeur de procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8.2 de la CEDH. C'est ce qu'a fait en l'espèce le défendeur pour en conclure que les intérêts de la société doivent l'emporter sur les intérêts privés du requérant. Le défendeur a ainsi considéré que « l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. » Le principe, ainsi mis en œuvre en l'espèce, selon lequel l'examen de proportionnalité peut mener dans certains cas et moyennant le respect de certaines conditions préalables (ingérence prévue par la loi et poursuivant un but légitime) au constat que les intérêts de la société doivent l'emporter sur les intérêts privés de l'étranger concerné ressort du prescrit du 2ème paragraphe de l'article 8 CEDH et ne fait donc pas problème. Un tel examen par définition ne signifie par ailleurs pas que la décision du défendeur doit être absolument sans inconvénients. Encore faut-il cependant que l'étranger concerné puisse avoir connaissance des éléments pris en considération par le défendeur dans le cadre dudit examen de proportionnalité, quod non au vu des lacunes relevées ci-dessus. Si l'article 8 CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation, il reste que l'examen sérieux requis des intérêts en présence doit apparaître comme ayant été effectué, ce qui n'apparaît pas en l'espèce dans l'acte attaqué »*.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ;

[...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *§ 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]*

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

1° il existe un risque de fuite, ou;;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par les constats, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 11° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi », « par son comportement, [...] il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » et « a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapporté », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.1.4. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« il existe un risque de fuite » et que « le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public », motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.1.5. Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire.

3.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur son premier grief dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que le requérant n'est plus autorisé au séjour depuis le 28 novembre 2012 dans la mesure où il n'a pas demandé la prorogation de son autorisation de séjour temporaire et que sa carte de séjour est arrivée à expiration.

Le Conseil note également que le 30 juin 2016, un arrêté ministériel de renvoi lui a été délivré, lequel stipule que « le permis de séjour d'une durée limitée de l'intéressé a été supprimé le 22 mai 2012 [...] il n'est plus autorisé à séjourner temporairement dans le Royaume ». Le Conseil note, à cet égard, que par l'arrêt n°197.307 du 22 décembre 2017, le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, que cet arrêt a été confirmé par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°242.986 du 19 novembre 2018, et que cette décision est donc devenue définitive.

Par conséquent, à considérer même que la théorie de la partie requérante, selon laquelle le fait que le titre de séjour n'ait pas été renouvelé n'a aucune conséquence sur l'autorisation de séjour, soit correcte, force est de constater que la partie défenderesse a expressément mis fin au séjour du requérant par le

biais de cet arrêté ministériel de renvoi. Partant, l'argumentation de la partie requérante manque en fait, sinon en droit.

A titre superfétatoire, le Conseil observe que dans la seconde branche de sa requête, la partie requérante souligne elle-même que « *le requérant ne se trouve pas face à une décision mettant fin à un séjour acquis* », ce qui conforte le constat posé *supra*.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a, bel et bien, pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance en reprenant clairement, dans sa décision, l'évaluation opérée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a correctement motivé sa décision en expliquant pourquoi ces éléments ne permettent pas au requérant de prétendre être protégé contre l'éloignement.

3.3.2. Plus particulièrement, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note que la décision d'éloignement attaquée est longuement motivée quant aux éléments de vie privée et de vie familiale du requérant portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Le Conseil observe également que la partie requérante reconnaît clairement dans sa requête qu'un examen de proportionnalité a bien été réalisé par la partie défenderesse en manière telle qu'il n'est pas en mesure de comprendre la phrase selon laquelle le requérant devait « *avoir connaissance des éléments pris en considération par le défendeur dans le cadre dudit examen de proportionnalité, quod non au vu des lacunes relevées ci-dessus* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale et privée dans le chef du requérant. Le Conseil note ensuite que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a opéré une balance entre le droit au respect de la vie familiale et privée du requérant, d'une part, et le trouble à l'ordre public résultant de son comportement délictueux, d'autre part, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil souligne également que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

En outre, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, pourquoi la vie privée et/ou familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, comme cela est également indiqué dans la décision attaquée. En effet, l'allégation selon laquelle, « *le requérant vit en Belgique depuis l'âge de quatre ans, il en a 26, il n'a pas connu le Congo, n'y est pas retourné et n'y a aucune attache* », non autrement étayée, ne peut suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

3.4. Partant, le moyen invoqué est non fondé

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS